

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 22 mars 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : M. le juge Mauro Politi, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN OUGANDA
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, RASKA LUKWIYA, OKOT
ODHIAMBO et DOMINIC ONGWEN***

Version publique expurgée

**Requête de l'Accusation aux fins du retrait et de l'annulation du mandat d'arrêt
délivré à l'encontre de Raska LUKWIYA en raison du décès de l'intéressé**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Christine Chung, premier substitut
du Procureur
M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

N° ICC-02/04-01/05

1

22 mars 2007

Traduction officielle de la Cour

Remarques liminaires

Le Bureau du Procureur demande à la Chambre préliminaire II de rendre une ordonnance aux fins du retrait et de l'annulation du mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Raska LUKWIYA en raison du décès de l'intéressé.

Motif justifiant le dépôt d'une version publique expurgée

Une version non expurgée de cette requête est déposée sous scellés. La raison pour laquelle cette requête n'est rendue publique que sous forme expurgée est que certaines informations qui y figurent font actuellement l'objet de scellés et sont réservées au Procureur. Le Bureau du Procureur fait néanmoins observer que la plupart des informations qui ont été expurgées de la version publique de cette requête ne peuvent prétendre à un traitement confidentiel aux termes du Statut ou du Règlement.

Les seules exceptions sont les parties expurgées des paragraphes 10 et 16. Les parties des paragraphes 10 et 16 qui ont été supprimées de la version publique de cette requête ont trait à des informations qui, si elles étaient divulguées aujourd'hui, pourraient être préjudiciables à des enquêtes en cours ou à venir (voir la règle 81-2).

Rappel de la procédure

1. Le 8 juillet 2005, la présente Chambre a délivré des mandats d'arrêt, sous scellés, à l'encontre de Joseph KONY, Vincent OTTI, Raska LUKWIYA, Okot

ODHIAMBO, et Dominic ONGWEN, alléguant des chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre¹.

2. Le 27 septembre 2005, à la suite d'une requête urgente du Bureau du Procureur, la Chambre a délivré, sous scellés, des demandes d'arrestation et de remise, que le Greffe était chargé de transmettre aux gouvernements de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo et du Soudan². Étaient joints en annexe à ces Demandes d'arrestation et de remise, au moment où le Greffe les a transmises à titre confidentiel, les mandats d'arrêt délivrés le 8 juillet 2005 à l'encontre de OTTI, LUKWIYA, ODHIAMBO et ONGWEN, et un mandat d'arrêt modifié au nom de KONY³. La Décision du 27 septembre 2005 autorisait le Bureau du Procureur à informer des organisations gouvernementales internationales et les pouvoirs publics compétents de l'existence de mandats d'arrêt et à communiquer l'identité des personnes nommées dans les mandats, dès lors que le Bureau du Procureur

¹ Voir Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, ICC-02/04-01/05-1, 8 juillet 2005 ; Mandat d'arrêt contre Joseph Kony, ICC-02/04-01/05-2-US-Exp, 8 juillet 2005 ; Mandat d'arrêt contre Vincent Otti, ICC-02/04-01/05-4-US-Exp, 8 juillet 2005 ; Mandat d'arrêt contre Raska Lukwiya, ICC-02/04-01/05-6-US-Exp, 8 juillet 2005 ; Mandat d'arrêt contre Okot Odhiambo, ICC-02/04-01/05-8-US-Exp, 8 juillet 2005 ; Mandat d'arrêt contre Dominic Ongwen, ICC-02/04-01/05-10-US-Exp, 8 juillet 2005. Également le 8 juillet 2005, la Chambre a établi des demandes d'arrestation et de remise adressées exclusivement à l'Ouganda. Voir ICC-02/04-01/05-12-US-Exp à ICC-02/04-01/05-16-US-Exp, 8 juillet 2005.

² Voir Décision relative à la requête urgente du Procureur en date du 26 septembre 2005, ICC-02/04-01/05-27, 27 septembre 2005 (ci-après « la Décision du 27 septembre 2005 »). Pour les Demandes d'arrestation et de remise adressées à la République démocratique du Congo, voir ICC-02/04-01/05-30-US-Exp à ICC-02/04-01/05-34-US-Exp, 27 septembre 2005. Pour les Demandes d'arrestation et de remise adressées au Soudan, voir ICC-02/04-01/05-35-US-Exp à ICC-02/04-01/05-39-US-Exp, 27 septembre 2005. Le mandat d'arrêt à l'encontre de Joseph Kony et la Demande d'arrestation et de remise visant Kony adressée aux autorités ougandaises ont été modifiés, également le 27 septembre 2005, à la demande du Bureau du Procureur. Voir Décision du 27 septembre 2005, p. 5.

³ Voir Décision du 27 septembre 2005, p. 5.

jugeait cette information nécessaire pour garantir la bonne exécution des mandats d'arrêts⁴.

3. Le 13 octobre 2005, la Chambre a ordonné la levée des scellés sur les Demandes d'arrestation et de remise et sur les versions expurgées des mandats d'arrêt⁵.
4. Le 14 août 2006, le Bureau du Procureur a avisé la Chambre de l'annonce, faite par les autorités ougandaises, de la mort de Raska LUKWIYA lors d'une fusillade ayant eu lieu le 12 août 2006 entre les UPDF (Forces de défense du peuple ougandais ou *Uganda People's Defence Forces*) et l'ARS dans le nord du pays⁶. Le Bureau du Procureur a déclaré que le Gouvernement ougandais se chargeait de confirmer l'identité du corps présumé être celui de LUKWIYA, et que le Bureau du Procureur l'aiderait dans cette tâche, si la demande lui en était faite⁷. Le 15 août 2006, la presse ougandaise annonçait que la délégation de l'ARS qui participait aux négociations à Juba, destinées à mettre un terme au conflit qui règne dans le nord de l'Ouganda, avait entamé trois jours de deuil en mémoire du commandant décédé, Raska LUKWIYA⁸.

5. [EXPURGÉ]^{9 10}

⁴ Ibid., p. 4.

⁵ Voir Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de levée des scellés sur les mandats d'arrêt, ICC-02/04-01/05-52, 13 octobre 2005, p. 7 et 8. Les requêtes ont par la suite été rendues publiques, voir ICC-02/04-01/05-135, 2 février 2007, p. 9 et 10.

⁶ Voir Présentation d'informations concernant Raska Lukwiya, ICC-02/04-01/05-97, 14 août 2006.

⁷ Ibid., paragraphe 3.

⁸ Voir « *LRA Mourns Lukwiya* », The New Vision, 15 août 2006 (disponible en anglais uniquement sur le site <http://allafrica.com/stories/200608160053.html>).

⁹ [EXPURGÉ]

¹⁰ [EXPURGÉ]

6. Le 15 septembre 2006, la présente Chambre a rendu une Ordonnance enjoignant au Greffier et au Procureur de présenter des informations sur les progrès réalisés dans l'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda¹¹.

7. Le 6 octobre 2006, le Bureau du Procureur a déposé sa Présentation d'informations sur les progrès réalisés dans l'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda (ci-après « la Présentation du 6 octobre 2006¹² »). Le Bureau du Procureur a indiqué qu'en début de semaine, il avait reçu les résultats des tests d'ADN réalisés par l'Institut médico-légal néerlandais à partir d'échantillons prélevés sur le corps présumé être celui de Raska LUKWIYA. Le Bureau du Procureur a informé que les tests avaient confirmé que la personne tuée durant la fusillade avec les UPDF était bien Raska LUKWIYA, que les résultats des tests d'ADN avaient été communiqués aux autorités ougandaises, et qu'il s'attendait à ce que les autorités ougandaises informent peu après le Greffe de l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent de donner suite à la Demande d'arrestation et de remise concernant LUKWIYA¹³.

8. [EXPURGE]^{14 15 16 17}

¹¹ ICC-02/04-01/05-111, 15 septembre 2006.

¹² ICC-02/04-01/05-116-Corr2, 6 octobre 2006.

¹³ Ibid., paragraphe 9.

¹⁴ [EXPURGÉ]

¹⁵ [EXPURGÉ]

¹⁶ [EXPURGÉ]

¹⁷ [EXPURGÉ]

9. Le 23 novembre 2006, dans un discours prononcé à La Haye à l'occasion de la cinquième session de l'Assemblée des États parties, l'Ambassadeur Mirjam Blaak, chef de la délégation ougandaise, a informé l'Assemblée que le 12 août 2006, les UPDF avaient attaqué une unité de l'ARS « sous le commandement présumé de Raska Lukwiya », et qu'« [a]vec l'assistance de la CPI, [les autorités ougandaises ont] pu établir que c'est effectivement Raska Lukwiya qui a été tué lors de ces affrontements¹⁸ ».
10. [EXPURGÉ]^{19 20}

**Requête aux fins du retrait et de l'annulation du mandat d'arrêt
délivré à l'encontre de
Raska LUKWIYA en raison du décès de l'intéressé**

11. L'Accusation demande à la Chambre préliminaire d'ordonner le retrait et l'annulation du mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Raska LUKWIYA en raison du décès de l'intéressé. L'Accusation se fonde sur l'article 58-4 : « Le mandat d'arrêt reste en vigueur *tant que la Cour n'en a pas décidé autrement* » (non souligné dans l'original). Elle cite par ailleurs l'observation de la Chambre d'appel selon laquelle « il peut sembler logique que, si une cour a le pouvoir de rendre une ordonnance ou une décision, les parties aient le droit implicite de l'inciter à l'exercer²¹ ». Il est logique que le décès d'une personne

¹⁸ Voir Présentation d'informations supplémentaires sur les progrès réalisés dans l'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda, ICC-02/04-01/05-132-AnxA, 8 décembre 2006, p. 4.

¹⁹ [EXPURGÉ]

²⁰ [EXPURGÉ]

²¹ Voir Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/04-168, 18 juillet 2006, par. 20.

désignée dans un mandat d'arrêt ou dans un acte d'accusation mette fin à la procédure pénale le concernant²².

12. [EXPURGÉ]²³

13. Etant donné que huit mois se sont écoulés depuis l'annonce de la mort de LUKWIYA, le Bureau du Procureur se voit contraint de demander à la Chambre qu'elle se prononce, conformément à l'article 58-4, sur le point de savoir si le mandat d'arrêt au nom de Raska LUKWIYA doit rester en vigueur. Cela fait maintenant longtemps que le décès de LUKWIYA a été annoncé publiquement, et la confirmation de ce décès grâce aux tests d'ADN et par d'autres moyens, notamment le fait que l'ARS elle-même ait reconnu la mort de LUKWIYA, sont également des informations tombées dans le domaine public.

14. Le Bureau du Procureur fait valoir que l'absence d'un certificat de décès, en soi, ne devait pas empêcher d'annuler le mandat d'arrêt. Aucune disposition du Statut, du Règlement de procédure et de preuve ou du Règlement de la

²² Voir par exemple *Le Procureur c. Slobodan Milosevic*, Affaire n° IT-02-54, Ordonnance mettant fin à la procédure engagée contre Slobodan Milosevic, 14 mars 2006, (mettant fin à la procédure sur la base du rapport du coroner); *Le Procureur c. Milan Kovacevic*, Affaire n° IT-97-24, Ordonnance mettant fin à la procédure engagée contre Milan Kovacevic, 24 août 1998, (mettant fin à la procédure sur la base de la déclaration de décès de l'accusé délivrée par le médecin); *Le Procureur c. Dragan Gagovic et consorts*, Affaire n° IT-96-23, Ordonnance autorisant le retrait de l'acte d'accusation, 30 juillet 1999, (autorisant à retirer l'acte d'accusation au vu de l'extrait du registre des décès attestant du décès de l'accusé); *Le Procureur c. Goran Borovnica*, Affaire n° IT-95-3, Ordonnance autorisant le retrait de l'acte d'accusation sous toutes réserves, 21 avril 2005 (bien que le certificat de décès soit contredit par des informations suggérant que l'accusé pourrait être encore en vie, l'autorisation de retirer l'acte d'accusation sous toutes réserves a été accordée); *Le Procureur c. Sam Bockarie*, Affaire n° SCSL-2003-04-PT, Retrait de l'acte d'accusation, 8 décembre 2003, (approuvant le retrait de l'acte d'accusation sur la base du certificat de décès et des motifs exposés par le Procureur).

²³ [EXPURGÉ]

Cour n'exige que la mort d'un accusé ou d'un individu désigné dans un mandat d'arrêt soit expressément certifiée par un certificat de décès²⁴. En l'espèce [EXPURGÉ]^{25 26 27}

15. Il faut éviter de reporter à nouveau l'invalidation du mandat d'arrêt à l'encontre de LUKWIYA car le fait de ne pas retirer le mandat d'arrêt 1) impose indûment les obligations que prévoit le chapitre IX du Statut aux États parties qui reçoivent la demande d'arrestation et de remise mais n'ont pas la possibilité de l'exécuter ; et 2) risque de provoquer un malentendu et/ou une confusion parmi les organismes et les organisations qui se sont engagés à apporter leur coopération et leur assistance à l'appui des efforts déployés pour procéder à l'arrestation des personnes recherchées²⁸. La Cour faisant appel à la coopération des États et d'organisations intergouvernementales et d'autres organes pour appuyer les efforts tendant à l'arrestation des personnes recherchées, il est particulièrement important qu'elle fasse preuve de transparence et de précision lorsqu'elle identifie des personnes qui font l'objet de mandats d'arrêt valables.
16. [EXPURGÉ] Le Bureau du Procureur émet l'avis que le meilleur moyen, du point de vue juridique, de faire en sorte que les obligations de coopération soient bien comprises – notamment par les États qui ont déjà reçu la demande

²⁴ Voir supra les sources citées à la note 22, qui établissent qu'un certificat de décès a été jugé comme constituant une preuve de décès suffisante mais pas nécessaire.

²⁵ [EXPURGÉ]

²⁶ [EXPURGÉ]

²⁷ [EXPURGÉ]

²⁸ Le Bureau du Procureur a en effet informé certaines autorités publiques et certaines organisations intergouvernementales concernées de l'existence de mandats d'arrêt et des noms des cinq personnes désignées dans les mandats d'arrêt, conformément à l'autorisation accordée dans la décision du 27 septembre 2005.

d'arrestation et de remise de LUKWIYA – serait de retirer le mandat d'arrêt délivré au nom de LUKWIYA en raison de son décès.

17. Une récente notification d'Interpol donne également un exemple de la manière dont le manque de clarté quant au statut de mandats d'arrêt peut compromettre les efforts de coopération. Interpol est une organisation intergouvernementale, forte de 186 pays membres, dont la mission est de faciliter la coopération entre les services de justice et de police à l'échelle nationale et internationale. Interpol s'était engagée à communiquer à ses membres des informations sur les mandats d'arrêt de l'Ouganda, par le biais de son site Internet et par d'autres moyens, et de ce fait a beaucoup contribué à donner un large écho à ces mandats d'arrêt²⁹. Interpol a néanmoins récemment informé le Bureau du Procureur qu'elle avait supprimé de son site Internet la « notice rouge » concernant LUKWIYA. Préalablement, les services d'Interpol avait informé le Bureau du Procureur qu'ils étaient contraints unilatéralement d'annuler la « notice rouge » au nom de LUKWIYA, et ce en l'absence de toute cessation officielle de la procédure engagée par la Cour à l'encontre de LUKWIYA. Interpol jugeait en toute logique cette annulation nécessaire étant donné les informations publiques déjà anciennes et non contestées selon lesquelles LUKWIYA était mort et compte tenu du principe qui interdit la publication d'une « notice rouge » aux fins de l'arrestation d'une personne décédée.

²⁹ Voir par exemple « Interpol Push for Uganda Arrests », BBC, 2 juin 2006 (disponible en anglais uniquement sur le site Internet <http://news.bbc.co.uk/2/hi/africa/5039620.stm>) ; « Interpol joins hunt for Uganda's LRA Rebels », Reuters, 2 juin 2006 (disponible en anglais uniquement sur le site Internet http://www.redorbit.com/news/international/524080/interpol_joins_hunt_for_ugandas_lra_rebels/index.html).

Conclusion

Pour les raisons qui précèdent, le Bureau du Procureur demande à la Chambre préliminaire de retirer le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Raska LUKWIYA et, par voie de conséquence, de l'annuler, en raison du décès de LUKWIYA³⁰. Le Bureau du Procureur demande également que la Chambre envisage de rendre publiques les informations expurgées de la version publique de cette requête, à l'exception des informations supprimées aux paragraphes 10 et 16 ci-dessus, et des notes de bas de page correspondantes³¹.

/signé/

Luis Moreno-Ocampo
Procureur

Fait le 22 mars 2007

À La Haye (Pays-Bas)

³⁰ Bien que le Bureau du Procureur estime peu vraisemblable que les faits connus aujourd'hui changent, la Chambre pourrait également, si elle le juge plus prudent, ordonner le retrait du mandat d'arrêt sous toutes réserves. Cette mesure permettrait que la procédure reflète exactement l'état actuel des connaissances liées au dossier [EXPURGÉ]

³¹ [EXPURGÉ]